

Freslon de Saint Aubin

Bretagne - Avril 1753

Preuves de la noblesse de demoiselle Toussainte Marie Freslon de Saint Aubin, agréée par le Roi pour être admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la Maison Royale de S^t Louis fondée à S^t Cir dans le parc de Versailles¹.

D'argent, à une fasce de gueules, accompagnée de six ancolies d'azur, posés trois en chef, et trois en pointe.

I^{er} degré – Produisante. Toussainte Marie Freslon de Saint Aubin, 1741.

Extrait du registre des batêmes de la paroisse de Pleurtuit diocèse de S^t Malo portant que demoiselle Toussainte Marie, fille de messire Gabriel François Marie Freslon seigneur du dit lieu et de dame Claire Thereze de Roudiers sa femme, naquit le trente septembre mil sept cent quarante et un et fut batisée le lendemain. Cet extrait signé Loissieux recteur de ladite paroisse et legalisé.

II^e degré – Pere et mere. Gabriel François Marie Freslon, seigneur de la Touche de Rays, Claire Thereze de Roudiers, sa femme, 1730. *D'azur, à un lion d'or.*

Contrat de mariage d'ecuyer Gabriel Marie François Freslon, chevalier seigneur de la Tousche de Rays fils majeur de feus messire René Freslon chevalier seigneur de Saint Aubin et dame Jeanne Jaquemin du Breil acordé le trois septembre mil sept cent trente avec demoiselle Claire Thérèse de Roudiers fille mineure de messire René de Roudiers et de feue dame Suzanne de la Vayrie. Ce contrat passé devant Costard notaire royal à S^t Malo.

Extrait du registre des batêmes de la paroisse de Saint Aubin pres Aubigné eveché de Rennes portant que Gabriel François Marie Freslon, fils de messire René Freslon chevalier seigneur de Saint Aubin, de la Baudiere etc et de dame Jeanne Jaquemin du Breil de Rays sa femme, naquit le deux fevrier mil sept cent deux et reçut le supplément des cérémonies du bateme le 2 octobre mil sept cent treize. Cet extrait signé Bonnet recteur de la dite paroisse et legalisé.

III^e degré – Ayeul. René Freslon, seigneur de Saint Aubin, Jeanne Jaquemin du Breil, sa femme, dame de la Lande Brefeillac, 1698. *D'azur, à un lion d'argent, langué, et onglé de gueules.*

Contrat de mariage de messire René Freslon chevalier seigneur de Saint Aubin acordé le neuf avril mil six cent quatre vingt dix huit avec demoiselle Jeanne Jaquemin du Breil dame de la Lande Brefeillac et de la Villebotterel. Ce contrat passé devant Chalmetz et Tirel notaires royaux à Rennes.

Partage noble dans les successions de feus messire Jean Freslon chevalier seigneur de Saint Aubin et dame Anne Le Metayer sa femme, donné le quatre octobre mil six cent quatre vingt trois par messire [f^o 143 verso] René Freslon leur fils ainé héritier principal et noble chevalier seigneur de Saint Aubin à demoiselle Marie Anne Freslon sa sœur puisnée. Cet acte reçut par Berthelot et Bretin notaires royaux à Rennes.

1. Transcription de Loïc Le Marchant de Trigon pour Tudchentil en juillet 2011, d'après le Ms français 32133 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b90070897>).

Arrêt rendu en la Chambre établie par le Roy pour la refformation de la noblesse en Bretagne, par lequel messire Jean Freslon chevalier sieur de Saint Aubin et messire René Freslon son fils sont déclarés nobles et issus d'ancienne extraction noble et comme tels maintenus dans les qualités d'ecuyer et de chevalier. Cet arrêt signé Le Clavier.

IV^e degré – Bisayeul. Jean Freslon seigneur de Saint Aubin, Anne Le Metayer, sa femme, 1647. *De gueules, à une croix d'or engrelée, et cantonnée de quatre fleurs de lis aussi d'or.*

Extrait du registre des mariages de la paroisse de Quessoy portant que messire Jean Freslon, seigneur de Saint Aubin d'une part et dame Anne Le Metayer, veuve de messire Henry de la Noue seigneur du dit lieu, conseiller au Parlement de Bretagne reçurent la bénédiction nuptiale le dernier octobre mil six cent quarante sept. Cet signé Galerne recteur de la dite paroisse et legalisé.

Députation faite le huit novembre mil six cent soixante sept par les gens des trois Etats du duché de Bretagne, savoir dans l'ordre de l'Eglise, de la personne de messire Pierre d'Espinoze abbé de Rillé, dans l'ordre de la noblesse de la personne de messire Jean Freslon sieur de Saint Aubin, et dans l'ordre du Tiers Etat de celle de noble homme Jean de Gennes procureur fiscal de Vitré pour assister à l'audition et examens des Comptes que le sieur de Harouys tresorier des Etats devoit rendre en la Chambre des Comptes du pays. Cette députation signée par commandement de messieurs des Etats, de Racinoux.

Minu et denombrement de la terre et seigneurie de Saint Leau, tenue en juveignerie d'ainé de la Cheze, donnés le 6 mars mil six cent trente et un au procureur du Roy de Ploermel par messire Julien Freslon seigneur de la Freslonniere comme pere et garde [f^o 144 recto] naturel de messire Gabriel Freslon son fils ainé et de Julien, Biand et Jean Freslon ses autres enfans et de dame Helie de la Roche sa femme, vivante dame de la Touche Trebry et de Saint Leau. Cet acte signé Freslon, Guillou et Gaultier notaires.

V^e degré – Trisayeul. Julien Freslon, seigneur de la Freslonniere, Helie de la Roche, sa femme, 1608. *De sable, à trois croissans d'argent, posés deux et un.*

Contrat de mariage de noble et puissant messire Julien Freslon seigneur de la Freslonniere, de Montgermon, de Saint Aubin, la Baudiere etc acordé le premier juillet mil six cent huit avec noble et puissante demoiselle Helie de la Roche dame de la Musse, fille de feux nobles et puissans messire Jerome de la Roche et dame Jeanne d'Avaugour sa femme seigneur et dame de la Touche Trebrit, de la Musse, de Saint Leu etc. Ce contrat passé devant Guillaume Cohue et Jean Le Roy notaires des cours de Rennes et de Dinan.

Nous Louis Pierre d'Hozier juge d'armes de France chevalier doyen de l'ordre du Roi, conseiller en ses conseils maitre ordinaire en sa Chambre des Comptes de Paris, généalogiste de la Maison, de la Chambre et des Ecuries de Sa Majesté, de celles de la Reine et de madame la Dauphine,

Certifions au Roy que demoiselle Toussainte Marie Freslon de Saint Aubin a la noblesse nécessaire pour etre admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la Maison royale de S^t Louis, fondée à S^t Cir dans le parc de Versailles, comme il est justifié par les actes énoncés dans cette preuve que nous avons verifiée et dressée à Paris le samedi septieme jour du mois d'avril de l'an mil sept cens cinquante trois.

[Signé] d'Hozier.